



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**
Pôle Animaux et Environnement

INFLUENZA AVIAIRE
Passage à risque élevé sur l'ensemble du territoire national

Des mesures sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire national.

1. Surveillance quotidienne des oiseaux par tous les détenteurs de volailles* et oiseaux captifs

Inspection quotidienne par le détenteur des oiseaux et en cas de hausse de mortalité, de symptômes cliniques inexplicables sur plusieurs oiseaux, ou de chute importante de la ponte, de la prise de boisson ou d'aliment, appeler le vétérinaire sanitaire.

2. Mise à l'abri obligatoire pour tous les détenteurs commerciaux de volailles et oiseaux captifs * et claustration des oiseaux et volailles des autres détenteurs

Pour les établissements commerciaux : une mise à l'abri en bâtiments fermés est obligatoire pour tous les types de volailles, quel que soit leur âge et le type de production. L'alimentation et l'abreuvement doivent également être mis à l'abri et les dispositifs d'abreuvement et d'alimentation doivent permettre d'éviter les contaminations.

Des adaptations à cette mesure, par la mise en place de sorties en parcour réduit, sont possibles pour certains types d'élevages commerciaux (cf ci-joint)

Formulaires :

- ***Demande d'autorisation motivée à adresser à la DDPP (formulaire 1) accompagnée du compte-rendu de la visite du vétérinaire sanitaire (formulaire 2) réalisée dans les 7 jours précédant la demande .***

Les élevages commercialisant des animaux vivants à destination d'autres élevages, commerciaux ou non , doivent mettre à l'abri les gallinacés dans des bâtiments fermés.

Les oiseaux et volailles des établissements non commerciaux, notamment les basses-cours doivent être claustrés ou mis sous filet.

Les oiseaux détenus dans les parcs zoologiques et ne pouvant être confinés ou maintenus sous filets pour des raisons de bien-être ou d'installations inadaptées sont soumis à un programme de vaccination, qui doit être soumis à l'approbation de la DDPP ; Les mesures de biosécurité doivent être précisées ainsi que la liste des oiseaux à vacciner.

3. Les mesures de biosécurité doivent être mises en place dans toutes les exploitations, professionnelles ou non.

Définies par l'arrêté du 29 septembre 2021 et notamment :

- plan de biosécurité adapté à l'élevage, après analyse de risques,
- protection vis-à-vis des contacts directs ou indirects avec les oiseaux sauvages ;
- alimentation et abreuvement protégés des oiseaux sauvages ;
- utilisation de dispositifs de désinfection des bottes et matériel, tenue dédiée ;
- interdiction d'entrée dans l'exploitation de personnes et véhicules non directement concernés par l'élevage ;
- dispositifs de nettoyage et désinfection des véhicules,
- gestion des déchets et lisiers de manière à éviter toute contamination.

4. Interdiction de rassemblements de volailles ou oiseaux captifs

Pas de dérogation à l'interdiction de rassemblement pour les palmipèdes.

Des dérogations à l'interdiction de rassemblement sont prévues :

- **Dérogation de droit pour une liste d'espèces d'oiseaux de volière :**

- *Toutes espèces des Ordres suivants : Columbiformes et pigeons voyageurs et de sport, Cuculiformes, Passériformes, Psittaciformes,*
- *ainsi que les espèces suivantes : Colibris (Apodiformes), Cailles peintes de chine et caille du Japon (Galliformes), Toucans (Piciformes) ,*

- **Dérogation à demander à la DDPP pour les autres espèces si :**

- *présence d'un registre des exposants et oiseaux et de la liste et coordonnées des destinataires de tous les oiseaux cédés pendant le rassemblement doit être disponible sur demande des autorités sanitaires ;*
- *limitation du nombre d'exposants ;*
- *distance entre les exposants ou séparation physique ;*
- *dispositions pour réduire les risques de contamination par les oiseaux sauvages d'eau d'une part, et par contact avec d'autres éleveurs/détenteurs de volailles d'autre part pendant le rassemblement ;*
- *les oiseaux participant au rassemblement sont détenus en volière ou en claustration depuis 21 jours au moins ou depuis leur naissance ;*
- *l'exposant n'a présenté aucun des oiseaux qu'il détient à un rassemblement depuis au moins 21 jours.*

5. Les compétitions de pigeons voyageurs sont interdites sur tout le territoire national et l'utilisation d'oiseaux de chasse/d'effarouchement doit être autorisée par la DDPP

Seules sont autorisées les sorties de pigeons voyageurs, à proximité immédiate du pigeonnier, et des autres oiseaux utilisés à des fins de sécurité civile ou militaire, sous la supervision directe de leur détenteur.

L'utilisation d'oiseaux de chasse et d'effarouchement peut être autorisée sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire concluant sur l'application satisfaisante des mesures de biosécurité renforcées.

6. Mesures relatives aux appelants au gibier d'eau

Les mesures de biosécurité des arrêtés ministériels du 1^{er} août 2006 et du 08 février 2016 sont obligatoires (voir le détail en formulaire 5)

Interdiction de transport et d'utilisation des appelants au gibier d'eau qu'il s'agisse des lieux de détention des appelants ou des lieux de chasse.

Dérogation à l'interdiction d'utilisation (sans transport) des appelants au gibier d'eau :

Les conditions **de dérogation générale** sont les suivantes (ces conditions peuvent être rendues caduques si confirmation d'un cas) :

- *engagement du détenteur à respecter les conditions de biosécurité de l'AM du 1^{er} août 2006, avec notamment la séparation des espèces et la déclaration des mortalités ; Registre entrées/sorties/mortalités à jour et indication des oiseaux restant en action de chasse,*
- *confinement de tous les oiseaux autres que les appelants au gibier d'eau détenus par le chasseur ;*
- *interdiction de visiter d'autres détenteurs de volailles dans les 48 heures suivant l'utilisation à la chasse des appelants ;*
- *sur un même lieu de chasse (à l'échelle de la hutte) ou de parcage, tous les appelants doivent provenir du même lieu de détention ;*
- *mise en place par le détenteur de toutes mesures utiles pour éviter la contamination des appelants pendant et après la chasse, notamment : nombre d'appelants limité à 30, manipulation des appelants avec des gants qui leur sont réservés, désinfection du matériel en contacts des appelants puis celui en contact des oiseaux tirés, cages de transport réutilisables, lavables, nettoyées et désinfectées après chaque utilisation, transport des oiseaux tirés en sacs étanches, véhicules nettoyé et désinfecté avant et après transport (roues et lieu de stockage des oiseaux).*
- **prélèvements individuels en fin de chasse de 10 appelants au minimum (sérologie, et virologie sur écouvillon trachéal et cloacal)**

7. Mesures relatives au transport/lâcher des gibiers à plumes (instruction en cours de révision)

Interdiction de transport et de lâcher de gibier à plumes qu'il s'agisse des lieux d'origine des gibiers ou des lieux de lâchers.

Le transit par les grands axes routiers et sans rupture de charge est autorisé sous réserve de la mise en place de mesures de biosécurité.

Il est prévu des dérogations. La demande de dérogation est à adresser à la DPPP de l'élevage d'origine :

Dérogation au transport du gibier entre 2 élevages, ou entre 2 sites d'un même élevage distants de plus de 6 km (demande de dérogation **formulaire 3**)

Valable 15 jours à compter du 1^{er} envoi d'animaux sauf colverts (cf ci-dessous)

- pas de dérogation aux mouvements de canetons âgés de plus de 72 heures et de moins de 21 jours.
- visite et évaluation de la biosécurité de l'élevage de départ et attestation de bon état clinique des animaux par vétérinaire sanitaire dans les 7 jours précédant la demande de dérogation (Annexe III)
- si le site de départ détient des canards colverts :
 - sérologie favorable sur 60 oiseaux à partir de l'entrée en ponte. **Valable 6 mois à compter de la date de résultat**
 - Si les colverts, accèdent à un plan d'eau : en plus de la sérologie précédente sur les reproducteurs, sérologie et virologie par PCR sur 60 oiseaux dans les 72 h précédant le départ . **Dérogation valable 15 jours après prélèvements.**
- matériel de transport et camions désinfectés avant et après transport.

Dérogation au transport en vue du lâcher (demande de dérogation **formulaire 3**)

Valable 15 jours à compter du 1^{er} envoi d'animaux

- dérogation possible uniquement pour les lâchers de **galliformes** ;
- visite et évaluation de la biosécurité de l'élevage de départ et attestation de bon état clinique des animaux par vétérinaire sanitaire dans les 7 jours précédant la demande de dérogation ;
- attestation sur l'honneur à faire signer par l'éleveur d'origine à chaque client responsable du lâcher et à conserver dans le registre d'élevage ; (**formulaire 4**)
- introduction précèdent systématiquement des actions de chasse et ne doivent pas contribuer à augmenter la densité de manière sensible d'oiseaux d'espèces sauvages sensibles à l'IAHP en contact potentiel avec les oiseaux sauvages à risque ;
- visite biosécurité de l'élevage de départ et attestation de bon état clinique des animaux par vétérinaire sanitaire dans les 7 jours précédant le départ des animaux ;
- caisses de transport réutilisables lisses, lavables et rigoureusement désinfectées selon protocole validé . Préférer les caisses en cartons.
- transport effectué dans des conditions sécurisées conformes à l'AM du 14 mars 2018 (mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport) ;
- camion désinfecté avant et après transport,
- lâchers à distance suffisante des zones de concentration de gibiers d'eau (plans d'eau, etc). Renoncer à tout lâcher sur site en présence d'une colonie d'anatidés migrateurs.

* volailles : poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans, perdrix, autruches et apparentés destinés à la reproduction, la production d'oeufs ou de viande, et le repeuplement.

* élevage non commercial : installation où sont détenus des volailles ou autres oiseaux captifs pour la consommation personnelle, le propre usage, ou l'agrément de leur détenteur.